

C-578

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-578

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements
Act (prescription drug and dental care)

FIRST READING, OCTOBER 6, 2010

MR. DAVIES

C-578

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-578

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces (médicaments sur
ordonnance et soins dentaires)

PREMIÈRE LECTURE LE 6 OCTOBRE 2010

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to establish a prescription drug and dental care transfer to provide funding for the purposes of assisting the provinces to provide full prescription drug and dental care to persons who are 65 years old or older and children who are under the age of 12 years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de prévoir, sous la forme d'un transfert, le versement d'une aide financière visant à aider les provinces à assurer la couverture complète des médicaments sur ordonnance et des soins dentaires pour les enfants de moins de douze ans et les personnes de soixante-cinq ans et plus.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-578

PROJET DE LOI C-578

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (prescription drug and dental care)

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (médicaments sur ordonnance et soins dentaires)

R.S., c. F-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8

1. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 24.64:

1. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 24.64, de ce qui suit :

PREScription DRUG AND DENTAL CARE TRANSFER

TRANSFERT VISANT LES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ET LES SOINS DENTAIREs

Purposes

24.65 Subject to this Part, a Prescription Drug and Dental Care Transfer is established under section 24.66 to provide funding for the purposes of assisting the provinces to provide full prescription drug and dental care coverage to persons who are 65 years old or older and children who are under the age of 12 years.

24.65 Sous réserve de la présente partie, il est versé, au titre du Transfert visant les médicaments sur ordonnance et les soins dentaires, une aide financière visant à aider les provinces à assurer la couverture complète des médicaments sur ordonnance et des soins dentaires pour les enfants de moins de douze ans et les personnes de soixante-cinq ans et plus.

Fins du transfert

Transfer

24.66 The Prescription Drug and Dental Care Transfer shall consist of

24.66 Le Transfert visant les médicaments sur ordonnance et les soins dentaires se compose des éléments suivants :

Transfert

(a) a cash contribution for the fiscal year beginning on April 1, 2011 to be determined through joint federal and provincial consultation; and

a) une contribution pécuniaire pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2011 déterminée dans le cadre de consultations fédérales-provinciales;

(b) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding year by 1.06, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2012 and ending on March 31, 2014.

b) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,06 — arrondie au millier près — pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2014.

Provincial share

24.67 The cash contribution established under section 24.66 that may be provided to a province for each of the fiscal years mentioned in that section is the amount determined by multiplying the cash contribution set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(a) the population of the province for the fiscal year

by

(b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

24.67 La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'article 24.66 qui peut être versée à une province pour chaque exercice visé correspond au produit obtenu par multiplication de cette contribution par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

Quote-part d'une province